

Objet : Remplacement de vitrage

Le Maire,

2016-AM-09-0272

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 07 septembre 2016 par l'entreprise **ACTIVERRE – 34, Rue Grande – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE** concernant le remplacement du vitrage du poste de la Police Municipale.

ARRETE

Article 1er : le **Mardi 13 septembre 2016, de 8h à 18h**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir et à stationner sur le domaine public sur le trottoir devant le poste de Police Municipale sis 817 Avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

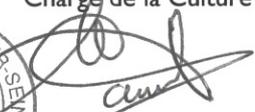
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



Objet : Illuminations de fin d'année

**Le Maire,
2016-AM-09-0273**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39, allée du Bois Gaillard 77190 Dammarie-les-Lys.** concernant la pose, l'entretien et la dépose des illuminations de fin d'année.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 17 février 2017 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de la pose, l'entretien et la dépose des illuminations de fin d'année.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCOQ



Objet : Aménagement de parking – Circulation interdite

**Le Maire,
2016-AM-09-0274**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 12 juillet 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant les travaux de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 13 septembre 2016, de 8h à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la Rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par l'Avenue Maurice Dauvergne et l'Avenue de L'Europe,

Article 3 : Pendant la même période, le stationnement sera interdit Rue Pierre de Coubertin.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur Départemental des services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



Objet : Remplacement de 2 tampons d'assainissement

**Le Maire,
2016-AM-09-0275**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 08 septembre 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant le remplacement de 2 tampons.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 14 au vendredi 16 septembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 91, Rue du Cimetière.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 8 septembre 2016.



**l'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation**



Michel DAUVERGNE



Objet : Cross du Mée sur Seine

**Le Maire,
2016-AM-09-0276**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le l'Education Nationale, concernant l'organisation d'événements au Parc Chapu.

ARRETE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Chapu aux dates suivantes :

- **Mercredi 14 septembre 2016 de 9h30 à 11h**
- **Vendredi 16 septembre 2016 de 9h30 à 11h**

Article 2 : Pendant le cross, le circuit emprunté sera matérialisé à l'aide de ruban fixé sur les arbres et de cônes de chantier.

Article 3 : Pendant le cross, l'accès au parcours défini par les organisateurs, sera interdit aux promeneurs.

Article 4 : Pendant le cross, pour des raisons de sécurité vis-à-vis des enfants, les portails seront fermés et non verrouillés pour permettre l'accès au public.

Article 5 : Pendant le cross, la présence d'éventuels spectateurs sera autorisée, aux abords du circuit, de sorte à ne pas entraver le cheminement des coureurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 9 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation

Michel DAUVERGNE



Objet : Déménagement de la crèche DIABOLO

**Le Maire,
2016-AM-09-0277**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 07 septembre pour l'entreprise **DEMECO – 32/38 av du groupe Manouchian – 94400 VITRY SUR SEINE** concernant le déménagement de la crèche DIABOLO.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 15 au vendredi 16 septembre 2016 et de 08h00 à 16h30, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement rue Alexandre Dumas entre le candélabre étiqueté 5J076 et la borne enterrée n°42. Ces places seront réservées au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 2 : Pendant cette période, le pétitionnaire est également autorisé à stationner devant le 38 square Normandie Niemen.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 12 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Aménagement de parking

**Le Maire,
2016-AM-09-0278**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 12 septembre 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant des travaux d'aménagement du parking du Parc de Meckenheim.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 03 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les espaces publics du parc de Meckenheim, dans sa partie nord.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur le parking situé à l'entrée du Parc de Meckenheim et dont l'accès donne sur l'Avenue de la Résistance.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du dit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 13 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

2016-AM-09-0279

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment L2213-1 et suivant,
- Vu code de commerce (art. L.310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)
- Vu code pénal (art. 321-7, 324-8, R321-9 à R321-12)
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (art.54)
- Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Vu arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
- Vu la demande de Monsieur FAUQUEUR Romuald sollicitant l'autorisation d'organiser des brocantes – vides-greniers

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur FAUQUEUR Romuald, inscrit au registre du commerce n°412 394 389 00040, est autorisé à organiser une brocante – vide-greniers le dimanche 2 octobre 2016, de 6h à 20h, sur le parking du Centre Commercial Plein Ciel 77350 LE MEE SUR SEINE.
- ARTICLE 2 : Ces manifestations sont ouvertes aux professionnels et/ou aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de Police et de Gendarmerie. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- ARTICLE 3 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par les articles R310-9 du Code de Commerce et 321-7 du Code Pénal. Ce registre devra être transmis dans les 8 jours suivant la manifestation aux services Préfectoraux.
- ARTICLE 4 : La vente aura lieu dans le respect de la tranquillité publique, sans perturber le voisinage. Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur. La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.
- ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du centre commercial Plein Ciel durant toute la durée de la manifestation (de 6h à 20h).
- ARTICLE 6 : La signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et la circulation sera à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la Commune.



ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, à Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait au MÉE-sur-SEINE, le 13 septembre 2016.

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160913-2016-AM-09-0279
-AI
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

2016-AM-09-0280

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 17/08/2016 par Madame Véronique Jacquot, demeurant 339, rue Chapu, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 16 0032,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 246,00 m², situé 339, rue Chapu au MEE-SUR-SEINE (77350), en la création d'une extension d'habitation créant 10,60 m² de surface plancher,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 09/09/2016, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : Le projet objet de la déclaration préalable est accepté.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 : - La puissance de raccordement électrique sera de 12 Kva monophasé.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 13/09/2016.



Pour le Maire,
L'Adjoint chargé
de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports


Michel BILLECOCQ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dammarie-lès-Lys,
Le - 9 SEP. 2016

Service Environnement et Développement Durable
Affaire suivie par : Virginie CLERIMA
Tél. : 01.64.79.25.58 - Fax : 01.64.79.25.60
Mail : virginie.clerima@camvs.com

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON
AVIS FAVORABLE DE DP n° 077 285 16 0032
DU 13 SEP. 2016



Michel BILLECOCO
Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

M. Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/REF : ETU/2016/09/02/589

Objet : DP 077 285 16 032 – Madame JACQUOT Véronique – 339 rue Chapu - Extension

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet **un avis favorable** sur le projet sous réserve des observations suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

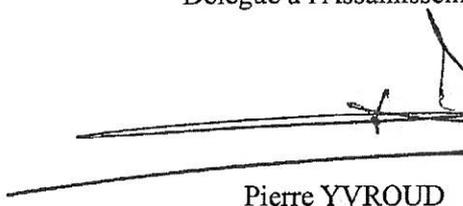
En cas de capacité d'infiltration insuffisante qu'il conviendra de justifier auprès du service Environnement, le pétitionnaire pourra raccorder les eaux pluviales au réseau public unitaire par un branchement individuel. Dans cette hypothèse, les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées jusqu'en limite de propriété privée, c'est-à-dire jusqu'à la boîte de branchement et l'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

Un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160913-2016-AM-09-0280
-AR
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Pierre YVROUD

Copie pour information : VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160913-2016-AM-09-0280
-AR
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

2016-AM-09-0281

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 17/08/2016 par le Département de Seine-et-Marne, demeurant à Hôtel du département, à MELUN (77010), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 16 0033,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 3600,00 m², situé rue Jean Baptiste Colbert au MEE-SUR-SEINE (77350), en la création d'un espace de stockage de 107 m² dans la zone "garage" existante, la création de deux issues de secours et le ravalement partiel des façades de la médiathèque départementale,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 09/09/2016, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : Le projet objet de la déclaration préalable est accepté.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 13/09/2016.



Pour le Maire,
L'Adjoint chargé
de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports


Michel BILLECOCO



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dammarie-lès-Lys,
Le - 9 SEP. 2016

Service Environnement et Développement Durable
Affaire suivie par : Virginie CLERIMA
Tél. : 01.64.79.25.58 - Fax : 01.64.79.25.60
Mail : virginie.clerima@camvs.com

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON
AVIS FAVORABLE DE DP n° 077 285 16 0033



DU
Michel BILLECOCO
Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

M.Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/REF : ETU/2016/09/02/588

Objet : DP 077 285 16 033 – DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental – Rue Jean Baptiste Colbert – Création d'un espace de stockage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet **un avis favorable** sur le projet sous réserve des observations suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

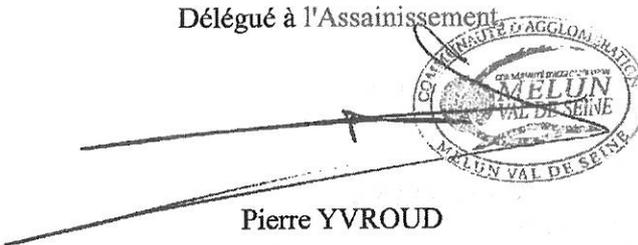
En cas de capacité d'infiltration insuffisante qu'il conviendra de justifier au service Environnement, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau public d'eaux pluviales par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement de type tabouret à occultation, située sur le domaine public, en limite de propriété privée et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

Un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160913-2016-AM-09-0281
-AR
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement



Pierre YVROUD



Copie pour information : VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160913-2016-AM-09-0281
-AR
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

Objet : Installation d'un échafaudage

Le Maire,

2016-AM-09-0282

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2002 fixant les droits de voirie
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 5 septembre 2016 par **M & Mme BERTHE – 369 rue Aristide Briand 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant la pose d'un échafaudage.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 19 au samedi 24 septembre 2016, le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un échafaudage sur trottoir devant le 369 rue Aristide Briand.

Article 2 : Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 2,38€ le mètre carré par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : **2,38 € x 9 ml x 6 j = 128.52 €** après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 14 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

2016-AM-09-0283

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la commune de LE MEE-SUR-SEINE, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité du centre de loisirs FENEZ sis 221, avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0009,
- Vu le courrier du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 16 juin 2016, rappelant les dispositions applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil accueillant un public de 19 personnes au plus, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité et Contrôle de la Réglementation de la Construction en date du 5 septembre 2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type R

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 16 septembre 2016.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le

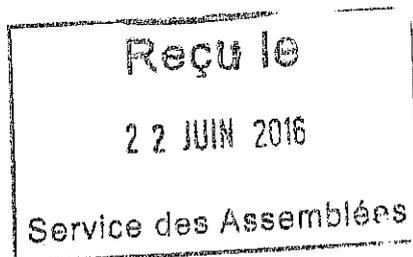
21 SEP. 2016

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160916-2016-AM-09-0283 -AR Date de télétransmission : 21/09/2016 Date de réception préfecture : 21/09/2016
--



N° 74-003

Groupement Prévention / Service Sud



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

23 JUIN 2016

Le chef du groupement prévention

à

REF : GC/PREV/CD n° AT 2016.129.01
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant GALLOT Nicolas/ pf
TEL : 01.64.83.71.17/24/25
FAX : 01.64.83.71.21

HOTEL DE VILLE
Services urbanisme
A l'attention de madame TUR
77350 LE MEE SUR SEINE

Vaux le pénil le 16 juin 2016

Affaire : CENTRE DE LOISIR FENEZ

V/Réf. : Réf E28500017-000 - envoi du 31 mai 2016 (reçu le 02 juin 2016).
N° AT 077 285 16 0009

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux relative à l'établissement visé ci-avant.

Ce projet porte sur des travaux de mise en accessibilité et sécurité de l'établissement.

Ce projet concerne le **CENTRE DE LOISIR FENEZ** sis, **235 RUE JACQUES PREVERT** sur la commune du **MEE SUR SEINE**.

Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant il convient de rappeler au pétitionnaire :

- Qu'en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- Qu'à l'issue des travaux doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160916-2016-AM-09-0283
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur.
- Si nécessaire :
 - L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité.
 - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995).
- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
 - Mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
 - N'entreposer aucuns emballages vides, matériaux, marchandises dans les dégagements.
 - Rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
 - Doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate.
 - Organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après.
 - Effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
 - Laisser libres en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
 - Afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Sud Prévention,

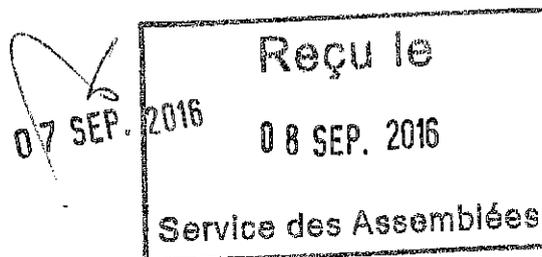
Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160916-2016-AM-09-0283 -AR Date de télétransmission : 21/09/2016 Date de réception préfecture : 21/09/2016
--



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Ingénierie Durable de la
Construction et de l'Énergie
Pôle Ingénierie Transition énergétique
Unité Accessibilité et Contrôle de la
Réglementation de la Construction

Affaire suivie par : Florence MOREAU
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
florence.moreau@seine-et-marne.gouv.fr



Vaux-le-Pénil, le 05 SEP. 2016

Mairie de Mée-sur-seine (Le)
Services techniques/Services de l'urbanisme
77350 Mée-sur-seine (Le)

Objet : Examen au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Référence : AT - - DEROG077.285.16.00009

[N/ref. : 727]

En application des dispositions de l'article R.111-19-23 du code de la construction et de l'habitation, vous avez transmis, pour avis, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, l'autorisation de travaux suivante :

AT - - DEROG077.285.16.00009

déposé(e) par Commune de LE MEE SUR SEINE, représentée par M. Franck VERNIN
Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité d'un centre de loisirs Fenez situé(e), 221, avenue du Vercors, à Mée-sur-seine (Le).

Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 a modifié les termes de l'article R.111-19-23 précité, à savoir :

- si la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine sur l'autorisation de travaux comportant ou non demande de dérogation, elle est réputée avoir émis un avis favorable,
- à défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160916-2016-AM-09-0283
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

Au cas présent, le dossier a été reçu le : 29/06/16. Il comportait une ou plusieurs demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité concernant un établissement de catégorie 5.

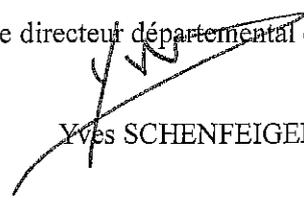
Ainsi,

- au 29/08/16, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité est réputé tacitement favorable et
- au 14/10/16, la ou les dérogation(s) sont réputées accordées.

Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

Le présent courrier est à titre informatif. Il vous rappelle les échéances de la procédure d'instruction mais ne constitue en rien un avis sur le dossier visé en objet.

Le directeur départemental des territoires


Yves SCHENFEIGEL

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-090284-

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la commune de LE MEE-SUR-SEINE, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité du local restaurant du cœur sis 9 et 13 allée de la Gare au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0010,
- Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité et Contrôle de la Réglementation de la Construction en date du 5 septembre 2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type M

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 16 septembre 2016.

Le Maire,




Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le **21 SEP. 2016**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160916-2016-AM-09-0284 -AR Date de télétransmission : 21/09/2016 Date de réception préfecture : 21/09/2016
--

Au cas présent, le dossier a été reçu le : 29/06/16. Il comportait une ou plusieurs demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité concernant un établissement de catégorie 5.

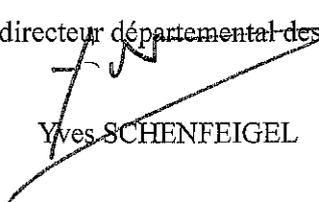
Ainsi,

- au 29/08/16, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité est réputé tacitement favorable et
- au 14/10/16, la ou les dérogation(s) sont réputées accordées.

Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

Le présent courrier est à titre informatif. Il vous rappelle les échéances de la procédure d'instruction mais ne constitue en rien un avis sur le dossier visé en objet.

Le directeur départemental des territoires

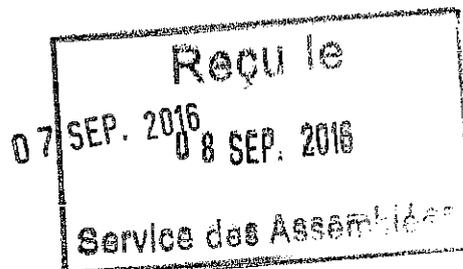

Yves SCHENFEIGEL

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160916-2016-AM-09-0284 -AR Date de télétransmission : 21/09/2016 Date de réception préfecture : 21/09/2016
--

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Ingénierie Durable de la
Construction et de l'Énergie
Pôle Ingénierie Transition énergétique
Unité Accessibilité et Contrôle de la
Réglementation de la Construction

Affaire suivie par : Florence MOREAU
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
florence.moreau@seine-et-marne.gouv.fr



Vaux-le-Pénil, le 05 SEP. 2016

Mairie de Mée-sur-seine (Le)
Services techniques/Services de l'urbanisme
77350 Mée-sur-seine (Le)

Objet : Examen au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Référence : AT - - DEROG077.285.16.00010

[N/ref. : 726]

En application des dispositions de l'article R.111-19-23 du code de la construction et de l'habitation, vous avez transmis, pour avis, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, l'autorisation de travaux suivante :

AT - - DEROG077.285.16.00010

déposé(e) par Commune de LE MEE SUR SEINE, représentée par M. Franck VERNIN
Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité d'un local de distribution de nourriture (Resto du cœur)
situé(e), 9 et 13, allée de la Gare, à Mée-sur-seine (Le).

Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 a modifié les termes de l'article R.111-19-23 précité, à savoir :

- si la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine sur l'autorisation de travaux comportant ou non demande de dérogation, elle est réputée avoir émis un avis favorable,
- à défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160916-2016-AM-09-0284
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

Objet : Extension du réseau électrique

**Le Maire,
2016-AM-09-0285**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 16 septembre 2016 par l'entreprise **TPF – 21 rue des Activités 91540 CORMOY** concernant l'extension du réseau BT.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 03 au vendredi 21 octobre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et accotement rue Robert Schuman entre les candélabres étiquetés 6A020 et 6A022.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Les accès privés seront conservés.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Arrêté annuel SPIE

Le Maire,

2016-AM-09-0286

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 13 septembre 2016 par l'entreprise **SPIE - ZI de la Marnière - 22 rue Gustave Eiffel 91071 BONDOUFLE** concernant l'entretien en urgence du réseau de fibre communale.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 septembre au samedi 31 décembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien du réseau de fibre communale.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2016-AM-09-0287

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement pour le groupe scolaire GIONO sis 117, rue du Bois Guyot au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0008,
- Vu le courrier du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 08/06/2016, rappelant les dispositions applicables aux établissements recevant du public de 3^{ème} catégorie, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés de la Direction Départementale des Territoires en date du 08/09/2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 20/09/2016.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le

20 SEP. 2016

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287 -AR Date de télétransmission : 21/09/2016 Date de réception préfecture : 21/09/2016
--

Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie

D'ACCESSIBILITÉ POUR

Pôle ingénierie transition énergétique

LES HANDICAPÉS

Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction

Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les handicapés

288, Rue Georges Clemenceau B.P.596

Séance du 08/09/16

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 84 📠 : 01 60 56 71 03

N° : 10

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : Commune de LE MEE SUR SEINE,
représentée par M. Franck VERNIN

Commune : **Mée-sur-seine (Le)**

Adresse des travaux : 117, rue du Bois Guyot

Numéro :

AT.77.285.16.00008

Objet :

**Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité du
groupe scolaire Jean Giono**

Service instructeur : MAIRIE

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).
L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.
Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 02/06/16, la mairie de Mée-sur-Seine (Le) a transmis à la sous-commission départementale pour l'accessibilité **une autorisation de travaux comportant 4 demandes de dérogation** concernant l'aménagement du groupe scolaire Jean Giono.

Le dossier comportait des dérogations concernant la largeur des portes, qui suite aux pièces complémentaires reçues le 29/08/16, s'avèrent concerner la sécurité incendie.

Les travaux d'aménagement liés à l'accessibilité au groupe scolaire Jean Giono déclinent l'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal, ADAP-P077.285.16.P0020 approuvé le 12 avril 2016 qui l'inclut.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 531 personnes dont 31 au titre du personnel

L'établissement est classé en type R de la 3^{ème} catégorie pour l'école maternelle et primaire, en 4^{ème} catégorie pour la restauration et 5^{ème} catégorie pour le préfabriqué.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- cerfa 13824*03
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité
- photographie(s)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le groupe scolaire est constitué de trois bâtiments constituant l'école maternelle et primaire, la restauration et un bâtiment préfabriqué.

Les travaux consistent à :

- créer un cheminement pour les personnes à mobilité réduite pour accéder à l'établissement,
- remplacer les portes d'entrée,
- remplacer les tapis d'entrée,
- créer une rampe d'accès à la classe du bâtiment préfabriqué pour les personnes à mobilité réduite,
- supprimer le ressaut au niveau du seuil de porte,
- créer un sanitaire adapté pour les personnes à mobilité réduite au restaurant,
- supprimer le dégagement trop étroit du bureau de direction.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

La prescription suivante doit obligatoirement être prises en compte dans la réalisation des travaux :

Disposition relative au lave-mains du sanitaire ouvert au public, adapté aux personnes handicapées :

- Un lave-mains est obligatoire dans un cabinet d'aisance adapté aux personnes handicapées. Son dispositif de commande (robinet) doit être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

S'il est prévu d'installer plutôt un lavabo, outre le respect de ce positionnement, le choix de la robinetterie et du siphon doivent permettre un usage complet du lavabo pour une personne en fauteuil roulant.

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le ... 08 SEP 2016

Pour le préfet et par délégation,
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,
de la construction et de l'énergie

Jean RUMAYE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 08 septembre 2016

COMPTE-RENDU
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU MARDI 08 SEPTEMBRE 2016

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le jeudi 08 septembre de 14 h 00 à 17 h 00, en salle du 7^{ème} au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Président :

- M. RAMAYE, représentant la direction départementale des territoires, adjoint au chef du service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie

Membres présents :

- Mme MOREAU, représentant la direction départementale des territoires, la chef de l'unité accessibilité de l'unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
- Mme ROZENCWAJG, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- M. PETIN, représentant la Croix Rouge Française,
- M. NESTY, représentant l'association des paralysés de France de Seine-et-Marne,
- Mme VANDERMARCQ, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne,
- M. LAVERGNE, représentant le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

RAPPORTEUR DE SEANCE :

- Mme CHEVALIER, chargée d'études d'accessibilité de l'unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction.

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
1	Mme Françoise BOURDREUX-TAMASCHKE, adjointe déléguée à l'urbanisme et aux travaux de la mairie d'Avon	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
2	M. Jean-Jacques COLAS, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert	
3	M. Jean-Pierre DELANOY, maire de Chalmaison	Mme Camille Bullon, architecte DE
4	M. André PILON, conseiller municipal du Châtelet-en-Brie	M. Laurent POEUF, directeur de l'établissement
5	M. Hien Toan PHAN, Maire Adjoint, chargé de l'urbanisme	
6	Mme Sylvaine PERRIN, adjointe au maire, déléguée à l'action de proximité	
7		Affaire annulée, dépôt d'un autre dossier
8	M. Christian FEAUVEAU, adjoint au maire en charge des travaux de Jossigny	
9	M. Michel BISSON, maire de Lieusaint	M. Michäel MONTE, Maître d'ouvrage délégué M. Antonio Simoes, maître d'œuvre
10	M. Michel BILLECOCQ, adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire et du transport	
11	ADAP Supra Départemental	
12	Mme Josette CHABANE conseillère municipale de Melun	M. William GARROT, Technicien bâtiments de la commune
13	Mme Martine JACOB, conseillère municipale de Nemours	
14	Mme Martine JACOB, conseillère municipale de Nemours	Mme Alice DARDAGNE, représentant le Conseil Départemental
15	M. Jean-Pierre GUILLOT, conseiller municipal de Pontault-Combault	M. Hu ZONGGUANG, gérant
16	M. Jean-Pierre GUILLOT, conseiller municipal de Pontault-Combault	
17	M. Hervé PATRON, adjoint au maire en charge du Tourisme, de l'administration générale et de la sécurité	
18	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature
19	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature
20	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature
21	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287

-AR

Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
22	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature
23	M. Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte	M. Jean-Marc MOUNET, représentant de Villages Nature
24	M. Gilles GATTEAU, maire de Villiers-en- Bière	M. David BINANT, représentant Carrefour
25	Absence de l' élu	
26	M. Frédéric PERIDON, adjoint au maire de Combs-la-Ville	

Affaire n° 25 : AT n° 77.152.16.00022 – ADAP 77.152.16.00022 – THE MOTORCYCLE SHOP, représenté par Monsieur François CAPPELAERE, pour la modification d'un bâtiment de réparation et vente de motocycles, situé 349 rue des Frères Thibault à Dammaric-les-Lys.

En l'absence d'avis motivé du maire ou d'un élu délégué ou de leur présence, le quorum n'est pas atteint et l'affaire ne peut être examinée. Le dossier reçu le 19/07/16 ne peut être reconduit à une prochaine sous-commission, de ce fait il fait l'objet d'un avis tacite selon les termes des articles R-111-19-23 et R111-19-40 du code de la construction et de l'habitation.

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le mardi 20 septembre 2016 à 9 heures. Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,
de la construction et de l'énergie

Jean RAMAYE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

N°74-005
GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE PREVENTION SUD

14 JUN 2016

REF : GC/PREV/CD n° AT 2016-128-01

AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant GALLOT Nicolas/PF

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
à
MAIRIE
Services techniques
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Vaux le pénil le 08 juin 2016

Affaire : GYMNASSE LES CAPUCINS

V/Réf. : E2850067-000- 1 - Envoi du. 31 mai 2016 (reçu le 02 juin 2016)
N° AT 077 285 16 0008

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux concernant un établissement recevant du public classé en type R de 3^{ème} catégorie.

Le projet concerne la réalisation de travaux destinés à la mise en accessibilité du bâtiment. Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures au regard des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables. Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant les éléments suivants doivent néanmoins être précisés au pétitionnaire :

- En application de l'article GN 8 du règlement de sécurité, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement il convient de :
 - o Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
 - o Créer des cheminements praticables menant aux sorties.
 - o Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
 - o Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

- En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - o Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
 - o Mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
 - o N'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements.
 - o Rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
 - o Doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate.
 - o Organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après.
 - o Effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
 - o Laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
 - o Afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Prévention Sud,

Commandant GALLOT Nicolas,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160921-2016-AM-09-0287
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2016
Date de réception préfecture : 21/09/2016

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-03-0288

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement pour l'hôtel de ville sis 555, route de Boissise au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0012,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun en date du 29 août 2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun.**

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 20/09/2016.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le **21 SEP. 2016**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160920-2016-AM-09-0288 -AR Date de télétransmission : 22/09/2016 Date de réception préfecture : 22/09/2016
--

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE
Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie
Pôle ingénierie transition énergétique
Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
288, Rue Georges Clemenceau B.P 596
Parc d'Activités de VAUX LE PÉNIL
77005 MELUN CEDEX
Tel. 01 60 56 72 59 / 72 60 / 72 56 Télécopie : 01 60 56 71 03

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT

DE MELUN

Séance du 25/08/16
N° 8a

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Demandeur : Commune de LE MEE SUR SEINE,
représentée par M. Franck VERNIN

Commune : Mée-sur-seine (Le)

Numéro : AT -077.285.16.00012

Adresse des travaux :
555, route de Boissise

Service instructeur : MAIRIE

Objet : Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité
de la mairie

Instruit le 10/08/16 - Demande de pièces : 13/06/16 - retour de pièces : 29/06/16
Affaire suivie par : Catherine CHEVALIER

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne les travaux d'aménagement liés à l'accessibilité de la mairie.
Les travaux consistent à :

- la création d'un cheminement pour les personnes à mobilité réduite pour accéder à la mairie,
- la mise en œuvre d'un revêtement contrasté visuel et tactile,
- au remplacement de la porte du SAS d'entrée pour avoir un passage utile supérieur à 0,80m,
- la mise en conformité des escaliers,
- de la signalisation sonore et visuelle de l'ascenseur,
- la mise aux normes de la banque d'accueil,
- la mise aux normes des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux d'aménagement liés à l'accessibilité de la mairie déclinent de l'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal, ADAP-P077.285.16.P0020 approuvé le 12 avril 2016.

PRESCRIPTION(S) FORMULÉE(S) :

Néant

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

Entendu les membres de la Commission, celle-ci émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Fait à MELUN, le 29 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, adjointe au chef du S.I.D.P.C

Heaucan
Françoise GANON
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160920-2016-AM-09-0288
-AR
Date de télétransmission : 22/09/2016
Date de réception préfecture : 22/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160920-2016-AM-09-0288
-AR
Date de télétransmission : 22/09/2016
Date de réception préfecture : 22/09/2016

Objet : Modernisation de l'éclairage public

**Le Maire,
2016-AM-09-0289**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CITEOS – 114 rue Pascal 77000 VAUX LE PENIL.** concernant la modernisation de l'éclairage public.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 septembre au lundi 31 octobre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur les zones suivantes :

- Allée du Bois
- Square Frédéric Mistral
- Rue Murger Papillon
- Rue de la Noue entre les n°497 et 821
- Rue de l'Eglise entre le rue du Lavoir et la rue Creuse
- Rue Jean Antoine Houdon
- Rue François Girardon
- Le Parking à proximité de la piscine situé au 791 Avenue Maurice Dauvergne et le chemin piéton menant à l'école musicale Henri Charny située au 261 avenue du Vercors
- Rue Pipe Souris entre la rue des Carrières et la rue de la Montagne du Mée
- Parking du 18 juin
- Chemins de l'allée d'Arromanches
- Square Ronsard face au collège Jean de la Fontaine
- Rue du Cimetière entre l'avenue Jean Monnet et la rue de la Plaine
- Rue Jean Mechet devant le n° 128
- Rue Emile Antoine Bourdelle
- Rue Robert le Lorrain

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : En fonction des nécessités de l'intervention, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : En fonction des nécessités de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 21 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Installation d'une borne de recharge électrique

**Le Maire,
2016-AM-09-0290**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 13 septembre 2016 par l'entreprise **ENGIE – 9 rue Edouard Branly 45700 VILLEMANDOUR** concernant l'installation d'une borne de recharge électrique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 septembre au vendredi 07 octobre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée, trottoir et espaces verts avenue de la Libération entre les candélabres étiquetés 3D018 et 3D019.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

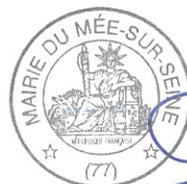
Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 21 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



2016-AM-09-0291

Objet : Nettoyage des vitres MPE

Le Maire du MÉE-SUR-SEINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 22/09/2016 pour l'entreprise **TOUNETT – 56 avenue Thiers 77000 MELUN** concernant le nettoyage des vitres de la Maison de la Petite Enfance.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 27 septembre 2016 de 6h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement et trottoirs le long de la Maison de la Petite Enfance située au 444 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit (sauf pétitionnaire).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 23 septembre 2016.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du territoire



Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

A signé : Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2016-AM-09-0293

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-18 et suivants,
- Vu la procédure engagée pour le renouvellement des services d'assurances de la commune,

A R R E T E

- Donne délégation à Monsieur Christian QUILLAY, Maire Adjoint pour présider la réunion de la Commission d'appel d'offres chargée d'examiner les propositions pour les marchés d'assurances de la commune.

Fait au MEE SUR SEINE, le 27 Septembre 2016.

Franck VERNIN

Maire du Mée-sur-Seine

Vice-Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne



- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18,
- Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu la demande présentée par Madame Sophie DÉFENIN, présidente de l'association LE MÉE-SPORTS GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE sise à Le Mée-sur-Seine,
- Vu le justificatif de l'agrément de ce groupement sportif délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports de Seine et Marne sous le N° **AS77910445** ;

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N/REF :
2016-AM-09-0294

ARTICLE 1 : l'association LE MÉE-SPORTS GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1^{ère} catégorie - à l'occasion de la Compétition départementale de GRS :

GYMNASE RENÉ ROUSSELLE

700, rue des Lacs
77350 le Mée-sur-Seine

**SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 DE 12H00 A 21H00
ET DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 20H00**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : **Mesdames** BLEUSE Céline, RIGAULT Sylvie, PATEY Lucile, DEFENIN Sophie, CHETIOUI Cécile, BONNARD Isabelle, PONCET Sylvie, DOREE Valérie, COONE Sandrine, LEGOFF Christelle, LECHARTRE Emmanuelle - membres de l'association.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

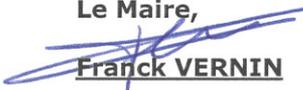
ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Sophie DÉFENIN Présidente de l'association
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale du Mée-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 27 septembre 2016

Le Maire,


Franck VERNIN



Objet : Déploiement fibre

**Le Maire,
2016-AM-09-0295**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 26 septembre par l'entreprise **SOBECA, agence Ile de France EST-581, avenue de l'Europe 77240 VERT SAINT DENIS** concernant des travaux de déploiement de la fibre.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée, trottoir et stationnements sur les tronçons suivants :

- Rue du Bois Guyot côté impair entre l'accès au parking de la Maison de la Petite Enfance et la rue du Bois des Joies
- Rue de la Noue côté pair entre la rue du Bois Guyot et la Maison de la Petite Enfance située au n°444 rue de la Noue
- Rue du Bois des Joies côté pair entre la rue du Bois Guyot et l'accueil de loisirs Perrault situé au n°145 rue du Bois des Joies

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 septembre 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Déploiement fibre

**Le Maire,
2016-AM-09-0296**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 26 septembre par l'entreprise **SOBECA, agence Ile de France EST-581, avenue de l'Europe 77240 VERT SAINT DENIS** concernant des travaux de déploiement de la fibre.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée, trottoir et espaces verts sur l'avenue de Corbeil côté impair entre le rond-point de la Pénétrante et le square Jules Siegfried.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la largeur de chaussée sera réduite mais la circulation sera conservée.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2016-AM-09-0297

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement pour un établissement sis avenue des Régals au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0013,
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité et Contrôle de la Réglementation de la Construction en date du 05/09/2016,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.**

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 27/09/2016.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le **29 SEP. 2016**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160927-2016-AM-09-0297 -AR Date de télétransmission : 29/09/2016 Date de réception préfecture : 29/09/2016
--

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-03-0298

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement pour le centre de loisirs Charles Perrault sis 145, rue du Bois des Joies au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0011,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun en date du 08/09/2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun.

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type R.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 27/09/2016.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le **29 SEP. 2016**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160927-2016-AM-09-0298
-AR
Date de télétransmission : 29/09/2016
Date de réception préfecture : 29/09/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE
Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie
Pôle ingénierie transition énergétique
Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
288, Rue Georges Clemenceau B.P 596
Parc d'Activités de VAUX LE PENIL
77005 MELUN CEDEX
Tel. 01 60 56 72 59 / 72 60 / 72 56 Télécopie : 01 60 56 71 03

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT

DE MELUN

Séance du 08/09/16
N° 17a

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Commune : **Mée-sur-seine (Le)**

Demandeur : Commune de LE MEE SUR SEINE,
représentée par M. Franck VERNIN

Adresse des travaux :
145, rue du Bois des Joies

Numéro : AT - -
077.285.16.00011

Objet : Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité
d'un centre de loisirs Charles Perrault

Service instructeur : MAIRIE

Instruit le 05/09/2016 - Demande de pièces : 13/06/16
Affaire suivie par : Thuy PHAM AN TU

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à un centre de loisirs comportant un seul niveau et composé de : un hall d'accueil, 5 salles d'activités, 3 salles de repos, une tisanerie, des locaux techniques, des sanitaires et des bureaux.

Les travaux consistent en : le remplacement du caillebotis de l'entrée, le réglage des portes, la création d'un cheminement pour l'accès de la cour à l'intérieur de l'établissement, la mise en place d'un lavabo et des équipements accessoires dans le sanitaire existant adapté aux personnes à mobilité réduite.

Effectif : l'effectif total est de 170 personnes dont 10 personnes au titre du personnel.

Classement : l'établissement est classé en type R de 5^e catégorie.

PRESCRIPTION(S) FORMULÉE(S) :

Les prescriptions techniques suivantes doivent obligatoirement être prise en compte dans les travaux :

Dispositions relatives aux sanitaires :

- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette des wc, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- sur la porte côté intérieur : un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m (obligatoirement à l'intérieur du sanitaire pour personnes handicapées) ;

Le dispositif de commande (robinet) du lave-mains doit être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

S'il est prévu d'installer plutôt un lavabo, outre le respect de ce positionnement, le choix de la robinetterie et du siphon doivent permettre un usage complet du lavabo pour une personne en position assise :

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160927-2016-AM-09-0298
-AR
Date de télétransmission : 29/09/2016
Date de réception préfecture : 29/09/2016

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

Entendu les membres de la Commission, celle-ci émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Fait à MELUN, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, adjointe au chef du S.I.D.P.C


Françoise GANCARZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160927-2016-AM-09-0298
-AR
Date de télétransmission : 29/09/2016
Date de réception préfecture : 29/09/2016

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-09-0299

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 19/07/2016 par Madame Chrystelle CONTE, demeurant 572, rue de la Lyve, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 16 0030,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 700,00 m², situé 572, rue de la Lyve au MEE-SUR-SEINE (77350), en la construction d'une véranda créant 17,34 m² de surface plancher,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement et Développement durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 20/09/2016, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : Le projet objet de la déclaration préalable est accepté.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 27/09/2016.



Pour le Maire,
L'Adjoint chargé
de l'Aménagement du Territoire,
et des Transports

Michel BILLECOCOQ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dammarié-lès-Lys,
Le 20 SEP. 2016

Service Environnement et Développement Durable
Affaire suivie par : Virginie CLERIMA
Tél. : 01.64.79.25.58 - Fax : 01.64.79.25.60
Mail : virginie.clerima@camvs.com

M.Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/REF : ETU/2016/09/20/627

Objet : DP 077 285 16 030 – Madame CONTE Chrystelle – 572 rue de la Lyve - Véranda

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve des observations suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

Les eaux pluviales seront évacuées :

- Sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement

Pierre YVROUD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160927-2016-AM-09-0289
Date de télétransmission : 28/09/2016
Date de réception en préfecture : 28/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160927-2016-AM-09-0299
-AR
Date de télétransmission : 28/09/2016
Date de réception préfecture : 28/09/2016